

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule carrières, mines, après-mine, éolien
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOMATRA

864 AVENUE LA MERIDIENNE
48100 Marvejols

Références : 2023-07-
Code AIOT : 0006601558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SOMATRA implanté Le Raz CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMATRA
- Le Raz CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne
- Code AIOT : 0006601558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la SAS SOMATRA au lieu dit "le Raz", commune de Bourgs-sur-Colagne, comporte une carrière de granulats et une installation de stockage de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite
- gestion des déchets
- pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.10.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 24/04/2009, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Conditions d'admission des déchets inertes - contrôle lors du déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
13	Condition d'admission des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tonnage maximal annuel	AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 1	/	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 2	/	Sans objet
3	Plan de surveillance des émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 3	/	Sans objet
6	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.1	/	Sans objet
7	Autocontrôle des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Fronts d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence certaines non conformités nécessitant la transmission de justificatifs documentaires ou des actions correctives pouvant être rapidement mises en oeuvre pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés au regard des risques environnementaux encourus. Elles donnent lieu à une lettre de suites préfectorales qui fixe les délais pour la réalisation des corrections nécessaires.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2021 sont quant à elles satisfaites, la mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage maximal annuel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, tonnage extrait
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SOMATRA est mise en demeure de se conformer à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2009-114-008 du 24 avril 2009.
Constats : La SAS Somatra déclare avoir extrait 96000 tonnes de matériaux en 2022, ce qui est une quantité conforme à l'article 1.4 de l'arrêté du 24 mars 2009 visé par l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2021, mais également à l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 6 décembre 2021 qui fixe les tonnages moyens annuels à 100000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

Il revient donc à l'exploitant de réaliser une surveillance des émissions de poussières sur son site selon les modalités définies ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.10.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : La clôture n'est pas suffisamment dotée de pancartes signalant le danger. Les accès au site ne sont pas dotés de pancarte. Ce fait constitue une non conformité à l'article 1.10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SOMATRA est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 et de l'article 18.1-II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Constats : Les liquides susceptibles de causer des pollutions sont stockés sur rétention, l'article 2 de la mise en demeure du 15 novembre 2021 est respecté. Lors de la visite, un bidon de liquide lave-glace n'était pas stocké sur rétention, il a été demandé à l'exploitant de remédier à cette situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS SOMATRA est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles 19.5 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, dès lors que le tonnage maximal annuel est supérieur à 150 000 tonnes.
Constats : La SAS Somatra a sollicité la modification des conditions d'exploitation de la carrière. A cet effet, l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 décembre 2021 fixe les tonnages maximum annuels à extraire à 140 000 tonnes, et les tonnages moyens annuels à extraire à 100 000 tonnes. En 2022, la société a déclaré 96000 tonnes extraites. Pour ces raisons, l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2021 est désormais sans objet.
Observations : Les installations de traitement présentes sur le site délivrant une puissance supérieure à 200kw, elles sont soumises à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 39 de ce même arrêté ministériel précise : "L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme

N° 5 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport annuel de synthèse est établi chaque année. Cette prescription est complétée par celle de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 : "L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier".
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en 2022. Le rapport de la carrière n'a pas été transmis en 2022. Les rapports concernant l'année 2022 pour la carrière et l'ISDI n'ont pas été transmis en 2023. Ce fait constitue une non conformité aux articles : - 2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 (rapport annuel carrière) et - 5 de l'arrêté complémentaire du 24 avril 2009 (ISDI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.
Constats : Un compteur est installé sur le forage de la carrière. L'exploitant déclare l'avoir installé en janvier 2023 ; le pompage a commencé en mars, le compteur indique 689 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autocontrôle des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en service de l'installation secondaire de traitement des matériaux. Ces contrôles seront effectuées périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de tailles se rapprochent des zones habitées.
Constats : L'exploitant a transmis les mesures de bruits réalisées par le prestataire Pronotec le 10/11/2021. Les résultats sont déclarés conformes par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque de chute de blocs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.
Constats : Les blocs rocheux instables et susceptibles de chuter constatés lors de la précédente visite ne sont plus présents, le front a été purgé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La SAS Somatra dispose d'un plan de gestion des déchets mis à jour en 2022.
Observations : Le plan de gestion des déchets ne concerne que les déchets issus de l'activité d'extraction de la carrière (décapage, stériles...) qui sont stockés plus de 3 ans sur un même emplacement. Ces stocks doivent figurer sur un plan du site. Les déchets qui sont valorisés sur le site (pour le remblayage de la carrière, la constitution de merlons paysagers...) ne sont pas concernés par le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : La carrière est dotée d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Avec le déplacement du front, la zone de travail de la pelle mécanique est éloignée de l'aire de ravitaillement. L'exploitant déclare qu'une nouvelle aire étanche est prévue pour faciliter le ravitaillement de la pelle mais aussi en anticipation d'une possible extension de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 liste les déchets admissibles sur l'installation.
Constats : Le massif de déchets inertes présente un dépôt de tuiles bitumées souples, constituées notamment de fibres et d'un film plastique. Cet agglomérat de matériaux ne correspond pas à un déchet inerte, sauf démonstration contraire de l'exploitant. Ce fait constitue une non conformité à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009. La lettre de suite préfectorale jointe au présent rapport demande à l'exploitant d'évacuer ces déchets vers la filière appropriée et d'en fournir les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Conditions d'admission des déchets inertes - contrôle lors du déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite, un camion procède au déchargement de déchets sur la plateforme prévue. Aucun contrôle visuel n'est assuré par l'exploitant au moment du dépôt. Celui-ci déclare que lorsqu'un salarié est présent sur le carreau, il effectue ce contrôle. Ce n'est pas le cas le jour de la visite. La zone d'abattage où se situe la pelle mécanique ne dispose pas de lien visuel avec la zone de dépôt, car positionnée en contre-bas. Ce fait constitue une non conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Une lettre préfectorale de suites demande à l'exploitant d'indiquer les moyens humains et/ou organisationnels qu'il met en œuvre pour la réalisation du contrôle visuel au moment du dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Condition d'admission des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Situation administrative, registre d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre des déchets inertes ne trace pas le résultat du contrôle visuel ni, le cas échéant, le motif du refus des déchets. Ce fait constitue une non conformité à l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014.
Observations : En outre, suite à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, le registre doit être conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets transcrit ci-après : "Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours